

KA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

**D E C R E T**

ANNEE 1962 - N° 270 /PR/MEFP-DP.I

SOMMAIRE :

Détachement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey;  
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;  
VU la Loi n°59-2I/ALD. du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;  
VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;  
VU le décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;  
VU la Loi n°62-13 du 26 Février 1962 portant institution et organisation des Circonscriptions Urbaines;  
Sur la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense;  
VU la lettre n°286/MFT/DGF du 30 Avril 1962 du Ministre des Finances et du Travail,

**D E C R E T E :**

ARTICLE 1er.- M. DONCOSSY Bio Issa Bio, Commis Expéditionnaire Ordinaire 2ème échelon du Corps Local du Niger, en service à la Paierie de Parakou, est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq années, pour servir à la Mairie de Parakou, en remplacement de M. BONI Boukari, Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2.- Pendant la durée du détachement de M. DONCOSSY, sa solde sera à la charge du Budget de la Circonscription Urbaine de Parakou qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 % pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

ARTICLE 3.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'un ordre de recette.

.../...

ARTICLE 4.- Le présent décret qui aura effet, pour compter du 1er Juin 1962, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

AMPLIATIONS :

- ORIGINAL I
- JORD I
- PR I5
- MEFP I
- MAID 2
- MFT I
- DFP I
- SF 5
- Trésor I
- DP 2

PORTO-NOVO, le 23 JUIN 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. M A G A.-

VU :

P/Le Ministre d'Etat absent  
Le Ministre des Affaires Etrangères  
chargé de l'intérim,

VU :

Pr. Le Ministre des Affaires  
Intérieures et de la Défense absent  
Le Ministre du Commerce, de l'Economie  
et du Tourisme chargé de l'Intérim,

E. D. ZINSOU

P. DARBOUX

VU :

P. Le Ministre des Finances  
et du Travail

VU :

Le Contrôleur Financier,

B. BORNA